N° AT_ATGD_26_1037

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

AUTORISATION D'ESSAIS AUTOMOBILES

OBJET : Réglementation de la circulation pour essais privés sur :
RD 994D du PR 9+0200 au PR 12+0535 de siguret au pont des Palps (Saint-André-d'Embrun) situés hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 10 novembre 2026 par laquelle ER SPORT (124 Traverse des noyers 05130 FOUILLOUSE), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement des essais automobiles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 février 2026 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre le déroulement d'essais privés et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

À compter du 4 janvier 2027 et jusqu'au 17 janvier 2027 inclus, pour 4 jours d'essais, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue, de 8 h 00 à 19 h 00, sur la RD 994D du PR 9+0200 au PR 12+0535 de siguret au pont des Palps (Saint-André-d'Embrun).

Le délai d'attente maximum ne dépassera pas 15 minutes.

Article 2 - Signalisation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les prescriptions particulières de signalisation suivantes devront être appliquées :

- À chaque franchissement des routes départementales, une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers. Des signaleurs, munis de gilets haute visibilité et de piquets K10, sont présents afin d'assurer la priorité de passage des participants.
- Les organisateurs mettront en place le service d'ordre nécessaire afin de garantir la sécurité des concurrents et des usagers sur le réseau routier départemental.
- La signalisation préalable nécessaire à l'information des fermetures des routes concernées devra être posée par l'organisateur au minimum 10 jours avant l'évènement.
- L'intérieur de chaque courbe sera balisé afin d'éviter que les accotements soient circulés et subissent de dégradations.
- Aux intersections et accès privés, des signaleurs munis de gilets de haute visibilité et de piquet K10 devront être présents afin d'assurer la sécurité et la priorité de passage des participants.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 4 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes en charge de l'entretien de la route et des organisateurs.

Article 5 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 6 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 7 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- ER SPORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Direction (ARS)
- Madame le Maire de la Commune de Saint-André-d'Embrun
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Contact (SAS AUTOCARS IMBERT)

Fait à Saint-Crépin, le

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique
Guil et Durance

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de
l'Antenne Technique Guil et Durance
Signé électroniquement par :
Bertrand VEAULEGER
Date de signature : 20/11/2026
Qualité : Responsable AT Guil et
Durance

Bertrand VEAULEGER

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/